

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré
Mo
b



21097017

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

04 AOUT 2021

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0477 704 016**

Nom

(en entier) : **Mars - Mons Arts de la scène**

(en abrégé) : **Mars**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue de Nimy, 106 - 7000 Mons**

Objet de l'acte : Démission et admissions membres - Modifications statutaires

2. Démission et admissions des membres.

Jean-Paul DEPLUS annonce que le Gouvernement de la Communauté Française a fait part du renouvellement de ces instances, il a désigné formellement :

Jessica D'URBANO représentante Ecolo (NISS 770601-222.63 domiciliée à la rue de Waugénée, 13 à 7190 Ecaussines) qui remplacera Anne VANDENBOSSCHE (domiciliée à la rue du Zénith, 9 - 1082 Bruxelles);

Guillaume SOUPART représentant MR (NISS 970504-255.48 domicilié à la rue du Marais à Chardons, 11 à 7011 Ghlin) qui remplacera Laurent FACK (NISS 701021-227.04 domicilié à la rue de la Scaillée, 23 à 1440 Wauthier-Braine) ;

Tindaro TASSONE représentant PS (NISS 621103-051.64 domicilié à la rue du Moulin de Spiennes, 20 A3 à 7032 Spiennes) ;

Ainsi que Patrick DENIS (NISS 640717-093.14 domicilié à la Chaussée de Mons, 697 à 1070 Anderlecht) en tant qu'observateur.

Jean-Paul DEPLUS informe qu'André FOULON a remis sa démission pour cause de départ à la pension en date du 18 juin 2021, à l'unanimité des membres présents et représentés, l'Assemblée Générale nomme Olivier DOUYEZ, représentant des membres des créateurs individuels collectifs – musique (NISS 670821-029.28 domicilié à la rue de la Genièvrerie, 5 à 7022 Hyon).

5. Modifications statutaires – Approbation.

Philippe DEGENEFTE rappelle qu'à la demande de la Ville de Mons, la gouvernance de l'asbl Mars a été revue. En effet les statuts existants datent de 2002.

Il passe en revue les différentes modifications et informe que celles-ci ont été acceptées par le Conseil d'Administration et sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale ce jour.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

S'ensuit un questions/réponses entre Philippe Degeneffe, Jean-Paul DEPLUS et les administrateurs.

Sur base des explications fournies et excepté l'abstention de Guillaume SOUPART, l'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité des membres présents représentés, les modifications statutaires.

Modifications statutaires.

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée « MARS, Mons Arts de la Scène ». Elle prend la forme d'une association sans but lucratif.

L'association pourra faire usage de la dénomination abrégée suivante : « MARS Asbl ».

Article 2

Son siège est établi à 7000 Mons, 106, rue de Nimy. Il est situé dans la Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale en tout autre lieu.

Toute modification du siège social doit être communiquée dans le mois de sa date au greffe du Tribunal de l'entreprise par inscription modificative et publication.

TITRE II – BUT ET OBJET SOCIAL

Article 3

L'association a pour but désintéressé, dans le respect du pluralisme des opinions politiques ou confessionnelles et en veillant à observer une ouverture totale à l'expression de toutes les opinions dans le maintien d'une stricte neutralité dans les domaines qui sont les siens, sous le contrôle et la responsabilité du Conseil d'administration de participer à la diversité et à l'accès de tous à la culture. Afin de réaliser son but, l'association poursuit les activités suivantes :

- le développement de sa démarche culturelle en Communauté Française ainsi qu'à l'échelle internationale.
- le soutien à la multiplicité des formes artistiques.
- l'inscription de ses activités dans une démarche interculturelle.
- la participation et la sensibilisation des publics.
- la recherche de la diversité des publics au travers d'actions spécifiques ou d'opérations culturelles innovantes notamment auprès du public scolaire et des associations de la région de Mons.

Nonobstant les deux missions précitées, l'association a aussi pour buts désintéressés :

-d'assurer un rôle d'opérateur majeur de service public en Communauté Française en matière de création, animation socio-culturelle et/ou socio-artistique, de recherche artistique, de coproduction, de coopération et de décentralisation locale, régionale, nationale et internationale dans le domaine des arts vivants.

-d'ouvrir sa programmation à des projets où se croisent les différentes disciplines des arts de la scène, des arts plastiques, des pratiques artistiques amateurs, des enjeux politiques citoyens.

-de garantir un maximum de transversalités entre les projets afin de mieux répondre aux enjeux de la création contemporaine.

-d'impulser de nouveaux modes de pratiques culturelles et artistiques tant à destination des professionnels que des publics.

Pour atteindre ces buts et remplir ces missions, l'association propose des projets au travers de thématiques dédiées à la création, à la diffusion, aux résidences d'artistes, aux festivals, au jeune public, à l'espace social,

à la vie associative, au développement durable, à la formation, aux relations culture/enseignement, et ce dans un cadre local, régional, national, européen et international.

D'une manière générale, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses buts ou permettant de contribuer à son développement. L'association peut s'associer à d'autres organismes, institutions, associations, fondations ou sociétés dans l'intention d'agir dans un but compatible avec celui qu'elle s'est fixé.

TITRE III - LES MEMBRES

Article 4

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être supérieur à 18 et le nombre minimum ne peut être inférieur à 3.

Les membres effectifs sont divisés en deux catégories « publics » et « privés » étant entendu que le nombre de membres effectifs de la catégorie "Privés" ne peut jamais être supérieur au nombre de membres effectifs de la catégorie "Publics".

La catégorie des membres effectifs « publics » est composée de :

- 7 membres représentant la Ville de Mons désignés par le Conseil communal suivant chaque élection communale et dont le mandat est de six ans renouvelable.

- 3 membres représentant la Communauté Française désignés par le Gouvernement de la Communauté Française suivant chaque élection régionale et dont le mandat est de 5 ans renouvelable.

- 1 membre représentant la Province de Hainaut désigné par le Collège provincial suivant chaque élection provinciale et dont le mandat est de six ans.

Le mandat des membres repris dans la catégorie des membres privés est de trois ans tacitement renouvelable. La catégorie des membres privés est composée de :

- 2 membres ayant la qualité de représentants des différentes associations montoises ayant pour objet l'éducation permanente et qu'il appartient à ces différentes associations de veiller à leur représentation en respectant le pluralisme des opinions et des confessions qu'elles expriment.

- 2 membres ayant la qualité de représentants des créateurs individuels ou collectifs ayant leur activité principale tant dans la région de Mons qu'en dehors de celle-ci, étant entendu que c'est à ces créateurs qu'il appartient de désigner leurs représentants en veillant à respecter la parité entre les deux secteurs à savoir la musique et le théâtre.

- 2 membres ayant la qualité de représentant des différentes associations ou institutions "partenaires", ces différentes associations ou institutions veillant à désigner entre elles leurs représentants ;

- 1 membre ayant la qualité de représentant des différents centres culturels locaux de la région de Mons-Borinage, étant entendu qu'il appartient à ces différents centres de désigner entre eux, sur une base démocratique largement ouverte, leur représentant ;

L'appel aux candidatures pour les représentations définies ci-avant sera organisé par MARS asbl.

Article 5

Les membres comparants au présent acte sont membres effectifs.

Article 6

Toute personne réunissant l'une des qualités prévues à l'article 4, doit être présentée par deux membres au moins. Elle est admise en la qualité pour laquelle elle entend être membre par décision de l'Assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 7

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment par écrit en adressant leur démission au Président du Conseil d'Administration.

Est cependant réputé démissionnaire le membre qui ne remplit pas les conditions exigées pour son admission à l'article 4.

Conformément à l'article 9:23 alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, lequel renvoie à l'article 9:21, l'Assemblée générale ne peut valablement statuer sur l'exclusion d'un membre effectif qu'aux conditions suivantes:

1. Au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

2. L'exclusion est décidée à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées, sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions, le membre effectif ayant été dûment convoqué à ladite Assemblée générale aux fins d'être entendu.

Les démissions ou exclusions de membres effectifs de la catégorie « publics » qui auraient pour conséquence de rendre le nombre de membres effectifs de la catégorie « privés » supérieur au nombre des membres effectifs de la catégorie "publics", sont suspendues jusqu'à ce que conformément à l'article précédent, des membres effectifs de la catégorie "publics" soient désignés aux fins de remplacer les membres démissionnaires ou exclus et jusqu'à ce que l'Assemblée générale ait décidé de leur admission.

Le Conseil d'administration peut interdire, à la majorité simple des membres présents et représentés, jusqu'à la date de la prochaine Assemblée générale, la participation d'un membre aux réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine Assemblée générale prononcera, conformément au § 3 du présent article, l'exclusion du membre ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 8

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'un membre représentant une structure privée par la dissolution, la fusion, la scission de la structure privée dont il émane.

Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre démissionnaire ou exclu ou décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres. Le membre contresigne dans le registre la mention de son adhésion. Par cette signature, le membre reconnaît son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE - FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le/la Président.e du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui/celle-ci, par le/la Vice-président.e. En cas d'empêchement de ce/te dernier.e, par l'Administrateur.trice le/la plus agé.e.

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où le Code des sociétés et des associations exige un quorum de présences.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, sont également convoqués à l'assemblée générale.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'Assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 11

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 12

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 13

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Article 14

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. La délibération sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts devra être conforme aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 15

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le la Secrétaire de Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un.e autre Administrateur.trice désigné.e à cet effet par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le la Président.e et le la Secrétaire et conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du Conseil d'administration à signer un tel document.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au Greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur conformément au Code des sociétés et des associations. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un.e administrateur.trice, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un Commissaire.

TITRE V - L'ASSEMBLEE GENERALE - POUVOIRS

Article 16

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- de modifier les statuts et de prononcer la dissolution de l'association et ce, conformément aux dispositions légales en la matière;
- d'admettre les nouveaux membres ;
- d'exclure des membres ;
- de nommer et révoquer les Administrateurs, le Commissaire ainsi que le ou les liquidateurs ;
- de fixer la rémunération du Commissaire ;
- d'approuver annuellement les comptes et budget ;
- de donner annuellement la décharge aux Administrateurs.trices, au Commissaire et, en cas de dissolution, aux liquidateurs.trices ;

- d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout Administrateur, tout Commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale ;
- de transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- de prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
- de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association, conformément à l'article 40 des présents statuts.

TITRE VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

Article 17

L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de trois Administrateurs au moins et treize Administrateurs au plus, membres de l'association.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Le mandat d'Administrateur.trice, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de six ans renouvelable pour les représentants de la Ville de Mons et le.la représentant.e de la Province de Hainaut et de cinq ans renouvelable pour les représentants de la Communauté Française. En cas de vacances en cours du mandat, l'Administrateur.trice nouvellement désigné.e achève le mandat de celui.celle qu'il remplace.

Le mandat d'Administrateur.trice, en tout temps révocable par l'Assemblée générale, est de trois ans renouvelable pour les représentant.e.s de la catégorie « privés ». En cas de vacances en cours du mandat, l'Administrateur.trice nouvellement désigné.e achève le mandat de celui.celle qu'il remplace.

Les membres effectifs de la catégorie "Publics" désignent entre eux les neuf membres qu'ils proposent à l'Assemblée générale aux fonctions d'Administrateur.trice et ce, dans le respect des équilibres qui président à la composition de leur groupe.

A cette fin, cinq Administrateurs.trices ont la qualité de représentant.es de la Ville de Mons, trois Administrateurs.trices ont la qualité de représentant.es de la Communauté Française, un.e Administrateurtrice a la qualité de représentant.e de la Province de Hainaut.

Les membres effectifs de la catégorie « Privés » désignent entre eux les quatre membres qu'ils proposent à l'Assemblée générale aux fonctions d'Administrateurs.trices et ce, dans le respect des équilibres qui président à la composition de leur groupe.

A cette fin, un.e Administrateur.trice a la qualité de représentant.e des différentes associations montoises ayant pour objet l'éducation permanente, un.e Administrateur.trice a la qualité de représentant.e des créateurs individuels ou collectifs ayant leur activité principale tant dans la région de Mons qu'en dehors de celle-ci, un.e Administrateur.trice a la qualité de représentant.e des différentes associations ou institutions "partenaires" et un.e Administrateur.trice a la qualité de représentant.e des différents centres culturels locaux de la région de Mons-Borinage.

L'Assemblée générale, dans la désignation des Administrateurs.trices ainsi proposée, veille à respecter l'équilibre entre les membres du groupe "Publics" et les membres du groupe "Privés", étant entendu qu'en aucun cas, le nombre des Administrateurs.trices désigné.e.s par les membres effectifs du groupe "Privés", ne peut être supérieur au nombre d'Administrateurs.trices désigné.e.s sur proposition des membres effectifs du groupe "Publics".

Dès qu'un.e Administrateur.trice nommé.e sur proposition des membres effectifs du groupe « Publics » perd cette qualité, sa démission ou sa révocation est suspendue jusqu'à ce que l'Assemblée générale dûment convoquée par le Président du Conseil d'administration ait nommé un.e nouvel.le Administrateur.trice et ce, aux fins de respecter la règle indiquée ci-dessus.

Lorsqu'une personne morale est désignée Administrateur de l'ASBL, elle désigne, conformément à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Le représentant permanent ne peut siéger au sein du Conseil d'administration ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Article 18

Le Conseil d'administration peut s'associer l'avis de toute personne extérieure à l'association et ce, afin de respecter la diversité des opinions et des idées dans le secteur culturel qui est celui de l'association.

Les personnes ainsi associées peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 19

Les Administrateurs.trices exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 20

Les Administrateurs.trices ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils.elles ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de la bonne exécution de leur mandat.

Article 21

Tout.e Administrateur.trice qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'administration.

TITRE VII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 22

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un.e Président.e, un.e Vice-président.e, un.e Secrétaire et un.e Trésorier.ère .

La fonction de Président.e est obligatoirement exercée par un membre effectif « public ».

Le.la Président.e est chargé.e notamment de convoquer et présider le Conseil d'administration. Le.la Secrétaire est notamment chargé.e de rédiger les procès-verbaux. Le.la Trésorier.ère est notamment chargé.e de la validation de conformité et la co-signature avec le.la Directeur.trice général.e des engagements de dépenses dont la facture est supérieure à 8 500€ HTVA.

Le.la Président.e, le.la Vice-président.e, le.la Secrétaire, le.la Trésorier.ère et le.la Directeur.trice général.e forment le Bureau du Conseil d'administration. Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois et est chargé de préparer l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et de préparer les dossiers qui y seront traités, ainsi que de veiller au suivi des décisions du Conseil d'administration.

Article 23

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son.sa Président.e ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation au Conseil d'administration est envoyée soit par lettre ordinaire ou par courriel huit jours francs avant la date de la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si un quart des membres présents marquent leur accord.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le.la Secrétaire du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un.e autre Administrateurtrice désigné.e à cet effet par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le.la Président.e et le.la Secrétaire et conservés au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Article 24

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne disposant que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration étant entendu que chaque membre ne peut détenir qu'une seule procuration.

En cas de partage, la voix du/de la Président.e ou du/de la Vice-Président.e ou de l'Administrateur.trice qui le remplace, est prépondérante.

Tout Administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour. Cette restriction n'est pas applicable lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Les règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations s'appliquent pour le surplus.

TITRE VIII – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS DEVOLUS

Article 25

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du Conseil d'Administration, les Administrateur.trices agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit, conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, de la poste, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ainsi que tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, les recommandés, encaisser tous mandats poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales, désigner toute personne titulaire de la signature électronique.

Article 26

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, Administrateur.trices ou non.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisés dans un procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration, qui en fera foi.

TITRE IX – L'ACTION EN JUSTICE

Article 27

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées, par l'Assemblée générale et intentées ou soutenues par le Conseil d'administration ou par les personnes habilitées à représenter l'association à cet effet par le Conseil d'administration.

TITRE X – LA GESTION JOURNALIERE – LE/LA DIRECTEUR.TRICE GENERALE

Article 28

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à une personne, Administrateur.trice ou non.

Au sein de l'association, le délégué à la gestion journalière portera le titre de Directeur.trice général.e.

Lorsque la gestion journalière est déléguée à une personne morale, celle-ci désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Le.la Directeur.trice général.e est seul.e responsable du choix des moyens d'action propres à assurer la mise en oeuvre de son projet artistique et culturel. Il assure la gestion courante de l'association. Il signe les engagements de dépenses et des contrats, les engagements financiers afférents dans les limites des budgets ainsi que tous autres contrats dans les limites qui seront fixées par le Conseil d'administration dans la délégation. Tout engagement de dépense dont la facture est supérieure à 8 500€ HTVA est signé par le.la Trésorier.ère et le.la Directeur.trice général.e agissant conjointement.

Le.la Directeur.trice général.e exerce notamment les fonctions d'employeur et signe les contrats concernant le personnel de l'établissement dans le cadre de l'organigramme adopté par le Conseil d'administration. Tout contrat de travail à durée indéterminée du personnel de l'association est signé par le.la Président.e du Conseil d'administration et le.la Directeur.trice général.e agissant conjointement.

Le.la Directeur.trice général.e assiste à titre consultatif à toutes les réunions des instances délibératives de l'association sauf pour les questions le concernant.

Le.la Directeur.trice général.e peut, sous son autorité et moyennant accord du Conseil d'administration, déléguer une partie de ses fonctions administratives à un membre du personnel, avec usage de la signature afférente. Dans ce cas, l'étendue de la délégation et la durée durant laquelle elle sera exercée seront précisées et actées dans un procès-verbal de réunion du Conseil d'administration, qui en fera foi.

Article 29

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'administration, les actes qui engagent l'association sont régulièrement signés conformément à l'article 30 des statuts.

TITRE XI – LA REPRESENTATION

Article 30

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans les présents statuts et notamment à l'article 28, l'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le.la Directeur.trice général.e ou en cas d'empêchement ou d'absence de Directeur.trice général.e par le.la Président.e ou en cas d'empêchement du.de la Président.e par le.la Secrétaire. Ces personnes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit dans le chef du tiers une mauvaise foi caractérisée.

Article 31

Le mandat de représentation générale prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation perd sa qualité d'Administrateur.trice en ce qui concerne le.la Président.e et le.la Secrétaire et de salarié.e en ce qui concerne le.la Directeur.trice Général.e

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne chargée de la représentation générale ou partielle de l'association.

TITRE XII – LES COMPTES ET BUDGET

Article 32

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations et ses arrêtés d'application.

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 34

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice (ainsi qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement à l'approbation à l'assemblée générale conformément au plan comptable imposé par l'organe de tutelle.

Le budget présente les produits et les charges de l'exercice social suivant.

Les comptes sont présentés et déposés conformément au Code des sociétés et des associations et à ses arrêtés d'application.

Article 35

Les recettes de l'association se composent de :

-les subventions des pouvoirs subsidants, les ressources résultant de l'exercice de l'activité, les revenus de ses biens, toute autre ressource ayant un caractère annuel et permanent,

-les recettes extraordinaires comprennent les subventions exceptionnelles à affectation précise, les dons et legs, le produit des ventes de biens propres.

Les dépenses de l'association sont limitées à :

-les dépenses ordinaires telles que nécessitées par la fonction de l'association et l'acquisition de matériel nécessaire à la réalisation de l'objet,

-les dépenses extraordinaires effectuées sur base des subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel.

TITRE XIII - LE CONTROLE

Article 36

L'Assemblée générale procède à la désignation d'un.e Commissaire, en conformité à la législation relative aux marchés publics. Sur base des offres reçues, elle désignera à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, un.e Commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, qui sera chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

La durée du mandat, renouvelable, est de trois années.

Le.la Commissaire ne peut être révoqué.e en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité des membres présents ou représentés et pour juste motif.

Le.la Commissaire exerce sa mission conformément à l'article 3:98 du Code des sociétés et des associations. Il.elle bénéficie des mêmes pouvoirs que ceux qui sont prévus pour les sociétés ; il.elle a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'association. Il.elle peut prendre connaissance des livres et de toutes les écritures comptables.

TITRE XIV - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 37

Un règlement d'ordre intérieur est présenté pour approbation par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Les modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE XV - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 38

Toute modification des statuts sera adoptée conformément à la loi.

Article 39

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation de l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association poursuivant les buts similaires.

Toute décision ainsi que les noms, professions et adresses du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes du Moniteur.

TITRE XVI – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Article 40

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément à la loi.

Le Président,
Jean-Paul DEPLUS